Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction : des politiques économique et internationale	**Direction :** générale de la forêt et des affaires rurales
Sous-direction : de l'élevage et des produits animaux	**Sous-direction :** des exploitations agricoles
Bureau : du lait et des industries laitières	**Bureau :** des statuts et des structures
Adresse : 3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP	**Adresse :** 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP
Suivi par : Etienne FABREGUE	**Suivi par :** Edith du PLESSIS
Tél. : 01 49 55 44 86	**Tél. :** 01 49 55 57 50
Fax : 01 49 55 49 25	**Fax :** 01 49 55 48 24

CIRCULAIRE

DPEI/SPM/SDEPA/C2004-4047

DGFAR/SDEA/C2004-5025

Date: 13 juillet 2004

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace : circulaire DPEI/SPM/ C2003-4031 et DGFAR/SDEA/C2003-5013 du 1er juillet 2003

Date limite de réponse :

Nombre d'annexes : 10

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales
A

Mesdames et messieurs les préfets

Objet : circulaire relative à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 29 avril 2004 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1er avril 2004 au 31 mars 2005.

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

- Code rural, notamment ses articles R.* 654-39 à R.* 654-114 (codification du décret n° 2002-1001 du 16 juillet 2002 ainsi que du décret n° 96-47 modifié du 22 janvier 1996) ;

- Arrêté du 17 mai 2004 relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 29 avril 2004 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période du 1er avril 2004 au 31 mars 2005 (JO RF du 30/05/2004) ;

- Arrêté du 17 mai 2004 relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 29 avril 2004 relatif à la détermination des quantités de référence des producteurs de lait en ventes directes pour la période du 1er avril 2004 au 31 mars 2005 (JO RF du 30/052004).

Résumé : la présente circulaire précise les conditions de mise en œuvre de la redistribution des quantités de référence pour les producteurs livrant en laiterie dans les départements, au titre de la campagne 2004/2005. Elle reconduit avec quelques changements opérationnels les conditions définies lors de la précédente campagne. Elle intègre certaines des conclusions issues des réflexions menées par le groupe de travail relatif aux évolutions réglementaires à apporter à la gestion des quotas laitiers, dans le cadre du plan stratégique sur l'avenir de la filière laitière, piloté, à la demande du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, par Monsieur Yves TREDE, ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts.

Mots-clés : redistribution des quantités de référence, producteurs de lait, petites exploitations, zones d'excédent structurel d'azote.

Plan de Diffusion	
Pour exécution : Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les DRAF Mmes et MM. les DDAF Monsieur le directeur de l'ONILAIT	Pour information : Mmes et MM. les Préfets de région Administration centrale (diffusion S)

SOMMAIRE

INTRODUCTION 5

1°/ Rappel des dispositions réglementaires applicables au titre de la campagne 2004/2005 5

2°/ Principales modifications apportées dans les arrêtés de redistribution au titre de la campagne 2004/2005 5

PREMIÈRE PARTIE : ORIGINE DES QUANTITÉS DE RÉFÉRENCE MISES EN RÉSERVE 5

A. Les quantités de référence issues de la réserve nationale 5

1°/ Origine des quantités mutualisées au niveau national 5

2°/ Répartition par département des quantités mutualisées au niveau national 6

a) Clé de répartition entre les départements 6

b) Notification de la dotation par le directeur de l'ONILAIT 6

B. Les quantités de référence mises en réserve au niveau départemental 6

DEUXIÈME PARTIE : DÉFINITION DES CATÉGORIES DE PRODUCTEURS ELIGIBLES 7

A. Les producteurs éligibles au titre de la réserve nationale 7

1°/ Règles de gestion de la réserve nationale 7

2°/ Définition des catégories de producteurs éligibles 8

a) Les producteurs jeunes agriculteurs 8

b) Les producteurs disposant d'une quantité de référence inférieure à 100 000 litres 8

c) Les petits producteurs qui ont signé un CTE, préalablement à leur demande d'attribution d'une quantité de référence supplémentaire 8

B. Les producteurs éligibles au titre des réserves départementales 9

1°/ Règles de gestion de la réserve départementale 9

a) Mutualisation 9

b) Transfert entre départements 9

c) Démarche régionale concertée 9

2°/ Critères servant à la détermination des catégories de producteurs éligibles au titre de la réserve départementale 9

Liste des critères servant à la détermination des catégories de producteurs éligibles 10

3°/ Définition des catégories de producteurs éligibles 12

a) Les producteurs jeunes agriculteurs s'installant, ou ayant bénéficié d'un CTE installation progressive, ou installés depuis moins de cinq ans 12

b) Les producteurs dont l'exploitation dispose d'une quantité de référence inférieure à la moyenne régionale 12

c) Les producteurs pour lesquels l'attribution d'une quantité de référence supplémentaire permet de contribuer à la rentabilité de l'exploitation 12

4°/ Octroi d'une quantité de référence supplémentaire aux producteurs soumis au prélèvement après transfert foncier (pratique dite du « retour au cessionnaire ») 13

TROISIEME PARTIE : DEFINITION DU PLANCHER ET DES PLAFONDS D'ATTRIBUTION 13

1°/ Augmentation du plancher d'attribution de 2 000 à 5 000 litres 13

a) Principe général 13

b) Exceptions 13

2°/ Volume forfaitaire minimum au profit des jeunes agriculteurs s'installant ou ayant bénéficié d'un CTE installation progressive 14
3°/ Plafonds d'attribution 14

QUATRIÈME PARTIE : PROCÉDURE DE REDISTRIBUTION 14

A. Dépôt des demandes des producteurs 14
1°/ Etablissement des demandes des producteurs 14
2°/ Instruction des demandes des producteurs 15
a) Cas des demandes formulées au titre de la réserve nationale 15
b) Cas des demandes formulées au titre de la réserve départementale 15
c) Attributions conditionnelles : cas général 16
d) Attributions conditionnelles : cas des producteurs dont le siège de l'exploitation est situé dans un département comportant une zone d'excédent structurel d'azote 17

B. Etablissement des listes de producteurs bénéficiaires 19
1°/ Propositions d'attribution au titre de la réserve nationale 19
2°/ Propositions d'attribution au titre de la réserve départementale 19

C. Information des producteurs 18
1°/ Information des producteurs faisant l'objet d'une proposition d'attribution du Préfet 18
2°/ Décisions préfectorales de rejet 20

D. Validation par l'ONILAIT des propositions préfectorales d'attribution 20
1°/ Attributions au titre de la réserve nationale 20
2°/ Attributions au titre de la réserve départementale 20

CINQUIEME PARTIE : RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION AU NIVEAU DES DEPARTEMENTS DES ARRETES DE REDISTRIBUTION 20

1°/ Nature des informations devant être communiquées par les DDAF à la DPEI et à l'ONILAIT 21
2°/ Nature des informations devant être communiquées par les DRAF à la DPEI et à l'ONILAIT 21
3°/ Présentation du rapport annuel de l'application des arrêtés au Conseil de direction de l'ONILAIT 21

ANNEXES

Annexe I : Liste des dispositions réglementaires applicables pour la campagne 2004/2005 22
Annexe II : Calendrier des opérations de redistribution 2004/2005 23
Annexe III : Attribution conditionnelle : modèle d'engagement d'installation d'un jeune agriculteur 25
Annexe IV : Attribution conditionnelle : modèle d'engagement de non-agrandissement ultérieur de l'exploitation 26
Annexe V : Modèle de décision de rejet d'une demande d'attribution de quantités de référence supplémentaires 27
Annexe VI : Modèle de bilan de l'utilisation de la réserve nationale et de la réserve départementale 28
Annexe VII Moyennes départementales et régionales des producteurs de lait pour la campagne 2002/2003 31
Annexe VIII : Avis du CSO en date du 8 janvier 2002 (extraits) 34
Annexe IX : Fiche de calcul de l'azote organique disponible sur l'exploitation 35
Annexe X : Engagements du producteur dont le siège de l'exploitation est situé en zone d'excédent structurel d'azote 38

INTRODUCTION

1°/ Rappel des dispositions réglementaires applicables au titre de la campagne 2004/2005

Pour la campagne laitière 2004/2005, les modalités de redistribution des quantités de référence mises en réserve sont fixées par l'arrêté ministériel du 17 mai 2004, relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 29 avril 2004, relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1er avril 2004 au 31 mars 2005.

Pour la mise en œuvre de ce dispositif, vous pourrez vous référer utilement aux dispositions réglementaires figurant en annexe I de la présente circulaire.

Comme l'an dernier, les réserves disponibles sont identifiées entre :

- une réserve nationale, mutualisant une partie des réserves départementales, dont les modalités de gestion sont définies à l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 2004,
- une réserve départementale, dont la procédure de gestion ainsi que les critères d'attribution sont définis aux articles 1, 3 et 4 du même arrêté.

2°/ Principales modifications apportées dans les arrêtés de redistribution pour la campagne 2004/2005

L'arrêté du 17 mai 2004 reconduit l'économie générale du dispositif défini antérieurement. Toutefois, un certain nombre de modifications sont apportées pour les opérations de redistribution 2004/2005 :

- l'article 5 de l'arrêté introduit **l'obligation**, en zone d'excédent structurel (ZES), de conditionner les attributions de quantités de référence supplémentaires au respect par les demandeurs du seuil de rejet de 170 kg d'azote par hectare de superficie épandable et par an, ainsi que des dispositions des articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement. Ces critères doivent être respectés après augmentation de leur cheptel laitier (cf. p. 17).
- De manière à limiter le saupoudrage des références, l'attribution minimale au titre de la redistribution est portée de **2 000 à 5 000 litres,** sauf cas dûment justifiés précisés dans le cadre de la présente circulaire.
- De manière à mieux cibler la redistribution des références issues de la réserve départementale, il vous est désormais possible de combiner deux critères supplémentaires :
  - ✓ D'une part l'adhésion du producteur à la charte des bonnes pratiques d'élevage ;
  - ✓ D'autre part, le dépôt par le producteur d'une déclaration d'intention de s'engager dans le programme d'aide à la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage, faite à la préfecture du département du siège de l'exploitation, dans les délais prévus par le décret du 4 janvier 2002.

PREMIERE PARTIE : ORIGINE DES QUANTITES DE REFERENCE MISES EN RESERVE

A - Les quantités de référence issues de la réserve nationale

1°/ Origine des quantités mutualisées au niveau national

Ces quantités sont visées au premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 19 avril 2004.

Elles correspondent à 20 % des quantités libérées grâce au financement obtenu en application de l'article 13 §1 a) du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003, à savoir les quantités libérées au titre des cessations primées d'activité laitière, mise en œuvre au niveau national par le décret n° 2002-1353 du 12 novembre 2002 concernant l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière.

Cette réserve correspond à la mutualisation, au niveau national, de 20 % des quantités rachetées dans le cadre du programme de cessations primées d'activité laitière de la campagne 2003/2004, pour la part financée sur fonds nationaux, à l'exception de celle financée sur les crédits des collectivités territoriales ou des organismes interprofessionnels (cf. article 3 du décret n° 2002-1353 du 12 novembre 2002 précité).

Les propositions d'attribution au titre de la réserve nationale doivent bénéficier à chacune des trois catégories de bénéficiaires lorsqu'elles sont présentes au niveau départemental (les producteurs jeunes agriculteurs, les producteurs disposant d'une quantité de référence inférieure à 100 000 litres et les producteurs qui avaient signé un contrat territorial d'exploitation préalablement à leur demande d'attribution de quantités de référence supplémentaires).

2°/ Répartition par département des quantités mutualisées au niveau national

a) Clé de répartition entre les départements

Tous les départements sont potentiellement bénéficiaires des quantités mutualisées, dans la limite d'une dotation dont le volume a été calculé en fonction des critères suivants :

- **deux tiers des quantités** sont calculés en fonction de l'installation. Le critère retenu est la quote-part du département dans la répartition du nombre de dotations « jeune agriculteur » (DJA) enregistré au niveau national par le CNASEA concernant des exploitations disposant d'une quantité de référence. Ces DJA ont fait l'objet d'un premier versement au cours des quatre années 2000 à 2003 ;
- **un tiers des quantités** est calculé en fonction des producteurs de moins de 100 000 litres. A cet effet, la quote-part du département est déterminée à partir du nombre de livreurs disposant de moins de 100 000 litres de quantité de référence, identifiés à l'aide du fichier des producteurs de l'ONILAIT au 31 mars 2004.

Afin d'en atténuer les effets, cette répartition, dite théorique, est pondérée par un mécanisme de plafonnement, de telle sorte que le département concerné ne puisse :

- contribuer au-delà de 0,1 % de sa référence en livraisons à la réserve nationale ;
- bénéficier d'une mutualisation de la réserve nationale supérieure à 1,5 fois sa propre contribution à la réserve nationale.

Enfin, les quantités issues du plafonnement font l'objet d'un recyclage en faveur des départements contributeurs nets en proportion de cette contribution.

b) Notification de la dotation par le directeur de l'ONILAIT

En qualité de gestionnaire de la réserve nationale, le directeur de l'ONILAIT notifie à chaque DDAF concernée la dotation qui résulte de la clé de répartition susvisée. Cette notification doit intervenir dans un délai compatible avec les dates limites visées par l'arrêté du 17 mai 2004, à savoir **au plus tard le 15 septembre 2004**. Une copie de cette notification sera simultanément adressée à la DPEI (bureau du lait et des industries laitières).

Il s'agit d'une enveloppe maximale au sein de laquelle le Préfet, après avis de la CDOA, propose la liste des producteurs bénéficiaires visés à l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 2004 au directeur de l'ONILAIT.

B - Les quantités de référence mises en réserve au niveau départemental

Conformément à l'article premier, paragraphe 1 de l'arrêté du 17 mai 2004, les quantités mises en réserve au niveau départemental ont quatre origines, qui sont précisées à l'article 2 de l'arrêté de campagne du 17 mai 2004.

1. les quantités prélevées en application des articles R*. 654-101 à R*. 654-114 du code rural, à l'occasion des transferts fonciers ;

2. les quantités libérées à la suite de cessations spontanées déclarées au 1er avril 2003 et antérieurement, telles que déterminées par l'ONILAIT, en fonction des suites données aux demandes de reprises de l'activité laitière, déposées par les producteurs concernés ;

3. les quantités libérées en application du décret n° 2002-1353 du 12 novembre 2002 concernant l'octroi d'une prime à l'abandon total ou partiel de la production laitière (cessations primées) :

- celles financées sur fonds nationaux, minorées de 20 %, en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 2004, pour l'alimentation de la réserve nationale ;
- celles financées sur des crédits des collectivités territoriales (Conseils Régionaux ou Généraux) ou des organismes interprofessionnels ;

4. la fraction des quantités de référence inutilisées par les producteurs (sous-réalisations structurelles) dans les conditions prévues par l'article R.* 654-81 du code rural, déterminée selon la formule prévue à l'article 1er de l'arrêté du 19 avril 2000 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2002, minorée de la provision mentionnée à l'article 4 dudit arrêté.

L'ensemble de ces quantités de référence constitue la réserve disponible au niveau départemental, sans distinction d'origine.

DEUXIEME PARTIE : DEFINITION DES CATEGORIES DE PRODUCTEURS ELIGIBLES

Comme l'an dernier, l'arrêté du 17 mai 2004 fixe à six le nombre de catégories de producteurs susceptibles de bénéficier de quantités de référence supplémentaires au cours de la campagne 2004/2005.

J'appelle votre attention sur le fait qu'au regard de la nouvelle rédaction de l'article 5, vous devez désormais prendre **systématiquement** en compte pour les producteurs demandeurs d'une quantité de référence supplémentaire, dans les départements où des zones d'excédent structurel d'azote ont été définies en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 :

- l'azote produit par les exploitations et
- le respect par le demandeur des dispositions du code l'environnement (articles L. 512-1et L. 512-8).

L'article L. 512-1 concerne les installations classées soumises à autorisation, l'article L.512-8 visant celles soumises à déclaration.

les engagements y figurant sont une **condition d'éligibilité préalable** pour l'ensemble des catégories de producteurs susceptibles de bénéficier d'une attribution supplémentaire dont le siège de l'exploitation est situé dans les zones précitées.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions et les engagements du producteur y afférents sont décrits dans la quatrième partie de la présente circulaire.

A - Les producteurs éligibles au titre de la réserve nationale

1°/ Règles de gestion de la réserve nationale

Cette réserve étant constituée de la mutualisation des quantités issues de la restructuration au niveau national, leur redistribution doit s'opérer sans distinction d'origine, quelle qu'elle soit.

Au titre de la réserve nationale, ce sont **trois catégories de producteurs** qui sont susceptibles de bénéficier de l'attribution de quantités de référence supplémentaires, dans la limite des dotations départementales susmentionnées.

Lorsqu'elles sont présentes au niveau départemental, aucune de ces trois catégories ne doit être exclue de l'attribution de quantités de référence supplémentaires au titre de la réserve nationale.

Par ailleurs, les catégories définies éligibles à la réserve nationale ne sauraient se traduire par leur exclusion à l'éligibilité de la réserve départementale.

2°/ Définition des catégories de producteurs éligibles

a) Les producteurs jeunes agriculteurs

Il s'agit de producteurs jeunes agriculteurs titulaires d'une des aides publiques à l'installation prévues par l'article R.* 343-3 du code rural, âgés de moins de 40 ans à la date du dépôt de leur demande.

Ils doivent également justifier :

- que leur revenu disponible est inférieur au revenu départemental minimum exigé, mentionné dans la note de service DEPSE/SDEA/N2002-7005 du 15 février 2002 (dernière colonne = revenu minimum disponible), conformément aux critères définis pour apprécier la viabilité économique des exploitations, mentionnés au point 9.2.5 du PDRN révisé par décision de la Commission en date du 17 décembre 2001. Ces revenus de référence figurant dans la note de service DEPSE/SDEA n° C 2002-7005 du 15 février 2002.

  Le revenu du producteur correspond à la notion comptable de résultat disponible mentionnée à l'article R.* 343-5 du code rural. Il s'agit du résultat courant d'exploitation avant impôts, auquel s'ajoute le montant des dotations aux amortissements et aux provisions ayant le caractère de réserves (figurant au compte de résultat) et dont sont retranchées les annuités en capital emprunté à long et moyen terme. Ce résultat est issu de l'ensemble des activités de l'exploitation.

  Il conviendra de prendre en compte le degré de spécialisation laitière de l'exploitation pour les attributions réalisées au titre de cette catégorie.

- d'une attribution d'une quantité de référence supplémentaire issue des disponibilités départementales au moins égale, en cumul sur la totalité de la période, à 5 000 litres, au titre de l'une des quatre campagnes 2000/2001, 2001/2002 , 2002/2003 ou 2003/2004. A cet effet, les quantités supplémentaires attribuées au titre du secteur de la vente directe seront également prises en compte.

b) Les producteurs disposant d'une quantité de référence inférieure à 100 000 litres

La notion de 100 000 litres est basée sur la quantité de référence dont dispose le producteur au 1er avril 2004. La totalité des références « livraison » et « vente directe » du producteur est prise en compte. Pour les GAEC, chaque associé est considéré au même titre qu'un exploitant individuel. Lorsque la référence est individualisée au sein de la société, vous prendrez en compte la référence détenue par le producteur demandeur pour vérifier son éligibilité au titre de cette catégorie.

En outre, les producteurs disposant d'une référence inférieure à 100 000 litres doivent :

- être nés après le 31 décembre 1949,
- justifier d'un taux d'utilisation de leur quantité de référence supérieur à 90 % ou à 95 % **en moyenne** sur les deux campagnes précédant la demande (campagnes 2002/2003 et 2003/2004). Vous ne retiendrez **qu'un seul taux** par catégorie de producteurs. Il vous appartient de déterminer quel doit être le taux d'utilisation retenu pour définir cette catégorie de producteurs éligibles.

Ce taux est évalué par le rapprochement des livraisons du producteur, après application du correctif matière grasse, et des ventes directes avec la quantité de référence utilisable au 31 mars de la campagne, exclusion faite des quantités attribuées sous la forme d'allocations provisoires.

Pour la prise en compte de ces producteurs, il conviendra d'accorder un traitement préférentiel aux producteurs spécialisés dans la production laitière, n'ayant pas d'autres sources importantes de revenus sur l'exploitation.

c) Les petits producteurs qui ont signé un contrat territorial d'exploitation préalablement à la demande d'attribution d'une quantité de référence supplémentaire

Pour tenir compte de la recommandation du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire relative aux petites exploitations du 8 janvier 2002, il a été ajouté il y a deux ans une nouvelle catégorie de producteurs éligibles à celles préexistantes au titre de la réserve nationale, dans l'objectif de favoriser la redistribution en faveur des petites exploitations, qui ont un projet économique et environnemental au travers des CTE.

Cette population de producteurs est définie par la combinaison des critères suivants :

- le producteur doit avoir signé un CTE préalablement à la demande d'attribution de quantités de référence supplémentaire ;

- Son exploitation doit dégager un chiffre d'affaires par unité de travail humain (emploi salarié et non salarié) inférieur à 40 000 € ;
- le montant total des paiements effectués au titre des régimes de soutien visés à l'annexe du règlement (CE) n° 1259/1999 du 17 mai 1999 est inférieur à 12 000 €.

Ces deux derniers critères sont appréciés par le calcul de la moyenne sur les trois années qui précèdent la demande.

B - Les producteurs éligibles au titre des réserves départementales

1°/ Règles de gestion de la réserve départementale

a) Mutualisation

L'attribution des quantités de référence supplémentaires au titre de la réserve départementale ne doit pas dépendre de l'affiliation du producteur à telle ou telle laiterie.

Il vous revient, toutefois, de veiller à ne pas introduire de déséquilibre durable entre les zones de collecte du département ou entre les différents acheteurs.

Pour les propositions d'attribution présentées par des producteurs jeunes agriculteurs, vous veillerez strictement à ce que les dotations soient ainsi réalisées au moyen de la mise en commun des sources d'abondement de la réserve départementale, sans distinction d'origine.

Pour la seconde catégorie (petites exploitations), vous pourrez également procéder à la mise en commun des quantités libérées.

b) Transfert entre départements

En application de l'article 6 de l'arrêté, les quantités en cause peuvent, pour partie, faire l'objet d'un transfert, afin d'alimenter la réserve d'un autre département limitrophe ou appartenant à la même région administrative.

Ce transfert ne peut que résulter d'une décision préfectorale prise après avis des CDOA concernées et devra être notifié de façon séparée à l'ONILAIT.

c) Démarche régionale concertée

L'arrêté du 17 mai 2004 confirme la possibilité pour les départements qui le souhaitent, d'harmoniser les critères de redistribution dans les départements d'une même région administrative.

A cet effet, le DRAF pourra organiser une réflexion régionale à laquelle devra participer l'ensemble des syndicats habilités à représenter la filière laitière au niveau régional, de manière à étudier les possibilités d'harmonisation régionale en matière de redistribution laitière et de mise en cohérence des politiques de redistribution.

J'appelle votre attention sur le fait que la mise en œuvre des démarches concertées au niveau régional devra recueillir l'avis des CDOA des différents départements. Ainsi, lorsque des critères d'harmonisation auront recueilli un accord au niveau régional, ceux-ci devront en définitive être validés au niveau de chaque CDOA, préalablement à leur mise en œuvre effective.

2°/ Critères servant à la détermination des catégories de producteurs éligibles au titre de la réserve départementale

Au titre de la campagne 2004/2005, deux nouveaux critères ont été ajoutés pour mieux cibler la redistribution au profit de producteurs engagés dans des démarches de progrès et/ou souhaitant investir dans leur outil de production de manière durable.

Liste des critères servant à la détermination des catégories de producteurs éligibles

Les catégories de producteurs doivent être définies, dans chaque département, à l'aide d'une combinaison d'au moins deux des critères visés à l'article 3 de l'arrêté du 17 mai 2004, sans notion d'ordre de priorité dans ces mêmes critères. Il est aussi possible de définir ces catégories dans le cadre d'une démarche régionale concertée.

Les critères 3 (attribution des aides publiques à l'installation), 4 (preneurs évincés), 8 (redressement) n'appellent pas de commentaires particuliers.

Les critères 1 (capacité professionnelle), 2 (âge maximum), 5 (zonage de l'exploitation), 6 (produits bénéficiant d'une AOC ou d'autres signes de qualité), 7 (nombre d'UTH) , 9 (niveau de la quantité de référence) 10 (adhésion par le producteur à la CBPE) et 11 (dépôt par le producteur d'une DIE dans le cadre du PMPOA II) peuvent être utilisés de la manière suivante :

Critère (1) : capacité professionnelle

La capacité professionnelle visée à l'article R.* 343-4 du code rural est définie par l'obtention, pour les candidats nés avant le 1er janvier 1971, d'un diplôme, titre ou certificat d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) ou au brevet professionnel agricole (BPA) et, pour ceux nés à compter du 1er janvier 1971, d'un diplôme ou titre homologué d'un niveau égal ou supérieur au brevet de technicien agricole (BTA) procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole et par la réalisation du « stage d'application de 6 mois ».

A cet effet, vous pouvez vous référer à l'arrêté du 28 avril 2000 ainsi qu'à la circulaire ministérielle DGER n° 2067 du 7 juillet 2000.

Critère (2) : âge maximum

La condition d'âge maximum visée à l'article R.* 343-4 du code rural est fixée à quarante ans au plus, à la date de l'installation (cf. décret n° 2001-925 du 3 octobre 2001 venant modifier l'article R.* 343-4 1° du code rural).

Critère (5) : zonage de l'exploitation

Le siège de l'exploitation du bénéficiaire doit se trouver :

- dans une zone définie par le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié.

Ce règlement a reconstruit le cadre communautaire pour le développement rural, qui est devenu le deuxième pilier de la politique agricole commune (PAC). Il rassemble sous un même texte l'ensemble des dispositions relevant précédemment de règlements différents : mesures d'accompagnement de la PAC, anciens objectifs 5a et 5b).

- ou dans une zone rurale concernée par l'objectif n° 2, telle que définie par la décision de la Commission du 7 mars 2000 établissant la liste des zones concernées par l'objectif n° 2 des Fonds structurels pour la période 2000 à 2006 en France, visées par le règlement n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les fonds structurels.

Par ailleurs, il est possible de mettre en œuvre, dans les zones soumises à des contraintes environnementales spécifiques, telles que le marais poitevin, une politique de redistribution des droits à produire adaptée.

Critère (6) : produits bénéficiant d'une AOC ou d'autres signes officiels de qualité et/ou d'identification

Ce critère permet la prise en compte des efforts consentis par certains producteurs engagés dans une démarche de qualité et d'identification de leur production.

Sont explicitement visées les démarches suivantes : AOC, AOP, IGP, label rouge, CCP, AS.

Les démarches privées d'entreprises (assurance qualité…) n'entrent pas strictement dans le champ visé par l'arrêté.

Ces producteurs peuvent être répertoriés, à l'aide notamment :

- des registres de l'INAO, pour les producteurs ayant fait l'objet d'une déclaration d'aptitude en AOC ;
- des registres de la DDAF, s'agissant de producteurs ayant souscrit un contrat auprès d'un organisme certificateur pour la production de lait biologique ;
- de tout autre élément d'attestation pouvant, le cas échéant, être délivré par la laiterie du producteur.

Critère (7) : nombre d'UTH (emploi salarié et non salarié)

Lors de la prise en compte de ce critère, vous vous assurerez du caractère pérenne des emplois salariés.

Pour les emplois non salariés, vous vérifierez le caractère effectif de l'affectation à l'activité laitière des personnes travaillant sur l'exploitation.

Vous pourrez aussi opter pour le choix de ne pas comptabiliser les emplois à durée déterminée pour lesquels vous n'avez pas d'assurance sur le maintien de l'emploi au moins pour une durée qui soit a minima celle de la campagne laitière en cours.

Pour la comptabilisation du nombre d'UTH, vous pourrez vous appuyer sur la démarche décrite à l'annexe 2 de la circulaire DEPSE/SDEA/C2001-7036 du 20 septembre 2001, relative aux critères de viabilité économique appliqués dans le cadre des dispositifs d'aide à l'investissement et à l'installation.

Vous pourrez aussi demander la déclaration annuelle des salaires de l'exploitant, afin de vérifier la pérennité des emplois.

Critère (9) : niveau de la quantité de référence dont dispose l'exploitation du demandeur après attribution

L'arrêté du 17 mai 2004 précise que vous prendrez également en compte la **dimension économique globale de l'exploitation**, en utilisant notamment les équivalences entre productions, telles qu'elles figurent dans les projets agricoles départementaux.

Cette disposition doit permettre d'apprécier de manière objective la situation de l'exploitation du demandeur, lorsque celle-ci n'est pas spécialisée en production laitière, de manière à mieux hiérarchiser les producteurs susceptibles de bénéficier de la redistribution en fonction de leurs besoins réels, ainsi que des ressources dégagées par plusieurs ateliers de production.

Critère (10) : l'adhésion des producteurs à la charte des bonnes pratiques d'élevage :

Il s'agit de privilégier la redistribution de référence au profit de producteurs qui se sont engagés dans des démarches de progrès, notamment matérialisées par la charte des bonnes pratiques d'élevage. Il convient de rappeler que l'adhésion à la charte n'emporte pas un respect systématique des directives liées à la conditionnalité des aides qui s'appliqueront à compter de 2005. Cette adhésion n'exonère pas non plus les producteurs des contrôles qui seront opérés à ce titre. Pour autant, le producteur charté démontre via cette adhésion sa volonté de respecter des règles minimale (à préciser) qu'il convient de soutenir au moyen d'attributions supplémentaires.

Critère (11) : le dépôt par les producteurs d'une déclaration d'intention de s'engager dans le programme d'aide à la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage, faite à la préfecture du département du siège de l'exploitation, dans les délais prévus par le décret du 4 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage :

L'objectif de ce critère est d'orienter dans des délais assez courts la redistribution en faveur de catégories de producteurs engagés dans des démarches de mise en conformité de leur outil de production, pour lesquels une attribution de quantité de référence supplémentaire permettrait de conforter leur revenu, et, de ce fait, de mieux supporter le coût de la mise aux normes.

Dans tous les cas de figure, et quel que soit le niveau de la référence détenue par le producteur souhaitant bénéficier d'une attribution supplémentaire, il vous appartient d'orienter la redistribution au profit de producteurs qui s'inscrivent dans une perspective à long terme en matière de production laitière.

3°/ Définition des catégories de producteurs éligibles

a) Les producteurs jeunes agriculteurs s'installant, ou ayant bénéficié d'un CTE installation progressive, ou installés depuis moins de cinq ans

Pour renforcer la politique en faveur de l'installation, cette catégorie avait été élargie dans l'arrêté du 17 mai 2004, de manière à ne pas la restreindre aux seuls titulaires des aides publiques à l'installation.

Outre les jeunes agriculteurs s'installant et bénéficiant des aides publiques à l'installation, sont susceptibles de rentrer dans cette catégorie :

- **les jeunes agriculteurs s'installant sans bénéficier des aides publiques à l'installation,**
- **les jeunes agriculteurs ayant bénéficié d'un CTE « installation progressive ».** Ce dispositif, décrit dans la circulaire DEPSE/SDEA/C2001-7013 du 28 mars 2001, a pour objectif de favoriser l'accès aux responsabilités de chef d'exploitation à de jeunes agriculteurs, qui seront aptes ensuite à bénéficier des aides publiques à l'installation (DJA et/ou prêts à moyen terme spéciaux).

  Pendant cette période préalable à l'installation, ce CTE doit permettre au signataire d'acquérir la capacité professionnelle agricole nécessaire à l'obtention des aides à l'installation et lui ouvrir notamment des possibilités d'accès prioritaire aux droits à produire. Ce contrat a une durée de 5 ans maximum.
- **les jeunes agriculteurs installés depuis moins de cinq ans** qui n'ont pas atteint l'âge de 40 ans au plus tard le 31 août 2004. Ces producteurs ne sont pas obligatoirement bénéficiaires des aides publiques à l'installation.

b) Les producteurs dont l'exploitation dispose d'une quantité de référence inférieure à la moyenne régionale

Pour tenir compte de la recommandation du CSO en date du 8 janvier 2002, il a été ajouté il y a deux ans une nouvelle catégorie de producteurs éligibles, au titre de la réserve départementale.

Je vous rappelle que vous devez privilégier, dans le cadre de la redistribution au titre de cette réserve, les petites exploitations dont les quantités de références se situent en dessous de la moyenne régionale.

Ce sont :

- les producteurs dont l'exploitation dispose d'une quantité de référence inférieure à la moyenne régionale ou à la moyenne départementale lorsque celle-ci est très inférieure à la moyenne régionale, et
- dont le taux d'utilisation de la quantité de référence est supérieur à 90 % ou à 95 % **en moyenne** lors des deux campagnes précédant la campagne 2004/2005. Vous ne retiendrez **qu'un seul taux** par catégorie de producteur.

Il vous appartiendra de déterminer quelle combinaison de critères doit être retenue, en fonction des orientations de la CDOA en matière de politique de redistribution.

Vous trouverez en annexe VII de cette circulaire un tableau récapitulant les moyennes départementales et régionales par producteur pour la campagne 2003/2004 (les données 2004 ne sont pas encore définitives).

c) Les producteurs pour lesquels l'attribution d'une quantité de référence supplémentaire permet de contribuer à la rentabilité de leur exploitation

Cette catégorie de producteurs doit être définie, dans chaque département, à l'aide d'une combinaison d'au moins deux des critères visés à l'article 3, à l'exception des critères 1 et 3.

Vous pourrez favoriser les producteurs qui réalisent des investissements sur leur outil de production laitier, ainsi que ceux dont le taux de réalisation est proche de leur quantité de référence.

4°/ Octroi d'une quantité de référence supplémentaire aux producteurs soumis au prélèvement après transfert foncier (pratique dite du « retour au cessionnaire »)

Je vous rappelle que depuis l'arrêté du 27 mai 2002, cette pratique est strictement encadrée. Elle ne doit pas revêtir de caractère systématique. Par ailleurs, je vous rappelle que les modalités de sa mise en œuvre ne doivent pas être automatiques.

Vous pourrez octroyer **au cas par cas** aux producteurs soumis au prélèvement, conformément aux dispositions des articles R*. 654-101 à R*. 654-114 du code rural, des quantités de référence, après avis de la CDOA et dans la mesure où ces producteurs entrent bien dans l'une des catégories éligibles au titre de l'article 3 de l'arrêté du 17 mai 2004, et ce en conformité avec les objectifs fixés dans le PAD.

Vous veillerez à ce que ces producteurs, comme les autres demandeurs, déposent une demande d'attribution de quantités de référence supplémentaires, conformément aux dispositions générales de l'arrêté.

Vous veillerez également à ce que ces producteurs ne bénéficient pas de règles particulières en matière d'attribution par rapport aux autres demandeurs.

Enfin, vous motiverez avec un soin particulier en CDOA les raisons objectives ayant conduit à cette attribution supplémentaire.

Pour ce qui concerne les cas particuliers de dissolution de GAEC ou de retrait de l'un de ses associés, vous veillerez à prendre en compte la pérennité de la structure lors de cet octroi et ce après examen particulièrement attentif de la part de la CDOA.

TROISIEME PARTIE : DEFINITION DU PLANCHER ET DES PLAFONDS D'ATTRIBUTION

1°/ Augmentation du plancher d'attribution de 2 000 à 5000 litres

a) Principe général

Afin d'éviter le saupoudrage dans la redistribution, la quantité de référence attribuée à un exploitant demandeur ne peut désormais être inférieure à **5 000 litres**. Ce seuil était fixé antérieurement à 2 000 litres. Dans le cadre de la réflexion menée dans le cadre des groupes de travail « TREDE », il a paru opportun dans le souci d'améliorer l'effet économique au niveau des producteurs bénéficiaires de remonter de manière significative le niveau minimal de l'attribution.

Ce seuil minimum d'attribution peut être localement majoré sur proposition de la CDOA mais ne pourra être minoré au niveau local à l'exception des trois cas de figure décrits ci-dessous. Le respect de ce plancher sera vérifié par l'ONILAIT.

a) Exceptions

Il ne vous est possible de déroger de manière motivée au seuil de 5 000 litres que dans trois cas de figure :

- ✓ Lorsque dans le cadre d'une réattribution de quantité de référence, l'attribution calculée est inférieure à 5 000 litres ;
- ✓ Lorsque le producteur susceptible de bénéficier d'une attribution supplémentaire dispose avant attribution, d'un niveau de référence qui, au regard des objectifs du projet agricole départemental, conduit à lui attribuer une quantité inférieure à 5 000 litres.
- ✓ Lorsque le producteur se situe dans une zone AOC, et que la valorisation de son produit justifie une moindre attribution au regard de producteurs livrant en laiterie sur des produits basiques sans valorisation spécifique. Enfin, au cas particulier de la redistribution de la réserve départementale « vente directe », il vous sera possible, lorsque cette dernière se révèlera d'un niveau trop faible, de réduire la proposition d'attribution minimale, sans pour autant que cette dernière puisse être inférieure à 2 000 litres.

Je vous demande d'appliquer de manière restrictive ces exceptions, de manière à ce que l'objectif global de remontée des seuils pour limiter le saupoudrage des références soit respecté, à l'exception des cas limitativement énumérés ci-dessus.

2°/ Volume forfaitaire minimum au profit des jeunes agriculteurs s'installant ou bénéficiant d'un CTE installation progressive

Il vous est possible d'attribuer un volume forfaitaire minimum de quantités de référence, défini au niveau local, soit dans le cadre du projet agricole départemental, soit dans le cadre d'une démarche régionale concertée au profit des jeunes agriculteurs s'installant ou bénéficiant d'un CTE installation progressive et dont l'exploitation disposera, après installation, d'une quantité de référence inférieure à la moyenne régionale.

3°/ Plafonds d'attribution

En application de l'article 4 de l'arrêté du 17 mai 2004, des plafonds sont définis sous forme de plafonds d'attribution. Ils doivent être appliqués à toutes les catégories de producteurs éligibles.

Vous veillerez à ce que ces plafonds d'attribution n'excédent pas le volume strictement nécessaire pour permettre l'amélioration de la structure de l'exploitation du producteur bénéficiaire de l'attribution.

A cet effet, vous prendrez en compte l'ensemble des productions agricoles de l'exploitation du producteur, notamment au moyen des équivalences entre productions, telles qu'elles figurent dans les PAD.

Ces plafonds seront déterminés dans chaque département, soit au niveau local, soit dans le cadre d'une démarche régionale concertée, à partir d'un ou plusieurs des critères suivants :

- références régionales en matière de revenu (Excédent Brut d'Exploitation ou Revenu disponible, par exemple) par rapport au revenu de référence défini à l'article R. 344-6 du code rural ;
- part de l'activité laitière dans le revenu de l'exploitation.

Ces deux premiers critères sont déterminés à l'aide des données issues du Réseau d'Information Comptable Agricole (RICA) ou, le cas échéant, des études de groupes réalisées dans le cadre des observatoires des chambres d'agriculture.

- conséquences de l'activité sur l'environnement.

Ce critère peut concerner des élevages dont la situation, ou la taille du cheptel est incompatible avec le respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement.

Il peut être défini, notamment, par la prise en compte des zones vulnérables visées à l'article 1er du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 ainsi que des zones d'excédent structurel liées aux élevages, délimitées en application de l'article 3 du même décret, le cas échéant, en référence à la réglementation nationale applicable aux installations classées.

- nombre d'UTH sur l'exploitation (emploi salarié et non salarié).

QUATRIEME PARTIE : PROCEDURE DE REDISTRIBUTION

A - Dépôt des demandes des producteurs

1°/ Etablissement des demandes des producteurs

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt informe les producteurs, par tous moyens appropriés, de la parution des arrêtés de redistribution pour la campagne 2004/2005 et des conditions d'établissement des demandes.

Le producteur adresse sa demande par courrier au Préfet du département du siège de son exploitation, avant une date limite fixée par le Préfet qui, au plus tard, **ne doit pas excéder le 31 août 2004**, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 17 mai 2004.

Pour les départements devant mettre en œuvre les dispositions relatives aux zones d'excédent structurel d'azote, vous devrez préalablement vérifier le taux de chargement d'une part, et, d'autre part, vérifier que les engagements devant être pris par les producteurs susceptibles de bénéficier d'une quantité de référence supplémentaire ont bien été matérialisés au travers de la signature du modèle d'engagement figurant en annexe X de la présente circulaire.

2°/ Instruction des demandes des producteurs

L'ensemble des propositions d'attribution de quantités de référence supplémentaires doit être obligatoirement soumis à l'avis de la CDOA.

A cet égard, vous veillerez à assurer la présence au sein de cette instance consultative d'au moins un professionnel de la production laitière. A défaut, vous associerez, à titre d'expert, un représentant de ce secteur aux travaux de la CDOA.

Il vous est possible d'organiser les travaux préparatoires de la CDOA dans une section ou un groupe de travail spécialisé lait, au sein duquel seront représentés les acteurs locaux de la filière laitière et les organisations syndicales habilitées, de manière à étudier préalablement les dossiers qui y seront présentés.

a) Cas des demandes formulées au titre de la réserve nationale

Il convient de s'assurer du respect des conditions requises pour l'éligibilité des producteurs.

Pour les jeunes agriculteurs, vous devez exiger d'avoir communication :

- de la notification ou des notifications d'attribution des quantités de référence supplémentaires dont a bénéficié le jeune agriculteur au titre des quatre campagnes précédant la campagne 2004/2005 ;
- des informations comptables, notamment du compte de résultat de l'exploitation ou de tout autre élément équivalent pour l'exercice 2003 ou pour le dernier exercice connu.

Sur ce dernier point, à défaut de disposer d'une comptabilité, le revenu du producteur sera établi selon une base forfaitaire à déterminer par vos soins.

A toutes fins utiles, la méthode suivante peut être préconisée : en observant des systèmes de production identiques dans le cadre du PAD, un montant maximal de chiffre d'affaires par UTH peut être déterminé, en dessous duquel le résultat de l'exploitation est inférieur au revenu de référence régional. Sur cette base, il peut être décidé de retenir les jeunes demandeurs dont le chiffre d'affaires par UTH est inférieur au montant maximal retenu.

Pour les producteurs disposant d'une quantité de référence inférieure à 100 000 litres, vous vous attacherez également à disposer :

- de la notification de la quantité de référence du producteur pour cette campagne ;
- des éléments de fin de campagne tels que présentés dans les états nominatifs établis par le ou les acheteurs auprès desquels le producteur a livré son lait pour les campagnes 2002/2003 et 2003/2004 et dans le récapitulatif des producteurs vendeurs directs déclarés qui vous sera communiqué par l'ONILAIT **avant le 1er octobre 2004**.

b) Cas des demandes formulées au titre de la réserve départementale

Pour les jeunes agriculteurs s'installant, vous vous assurerez qu'ils disposent des moyens de production leur permettant de réaliser effectivement la quantité de référence dont ils disposeront après attribution.

Pour ceux s'installant avec les aides, vous vérifierez qu'ils ont bien engagé la constitution de leur dossier de demande d'aides publiques à l'installation. Si tel n'était pas le cas, la proposition le concernant devra être faite à titre provisoire et ne pourra être prise en compte par l'ONILAIT qu'après confirmation auprès de la DDAF de cette installation.

Les jeunes agriculteurs ayant bénéficié d'un CTE installation progressive devront systématiquement vous fournir les différents éléments permettant de justifier de leur appartenance à cette catégorie, au moment du dépôt de leur demande d'attribution de quantités de référence supplémentaires (éléments comptables justifiant de leur chiffre d'affaires, justificatifs des paiements effectués au titre des régimes de soutien visés à l'annexe du règlement (CE) n° 1259/1999…).

Vous vérifierez, en tant que de besoin, les informations fournies par les demandeurs au moyen des données disponibles en DDAF.

Il vous est possible d'attribuer des quantités de référence supplémentaires à **des jeunes agriculteurs installés depuis moins de 5 ans**. Dans cette, hypothèse, vous vous attacherez à vérifier la cohérence de l'attribution de quantités de référence supplémentaires avec la structure de l'exploitation du demandeur.

c) Attributions conditionnelles : cas général

Rappel des dispositions antérieures

Depuis le 1er avril 2000, il est mis en œuvre, sous certaines conditions et pour répondre à des cas particuliers clairement identifiés, la possibilité d'attribuer des quantités de référence supplémentaires à titre conditionnel.

Ce dispositif, qui s'applique aux quantités issues de la réserve départementale ou de la réserve nationale, a pour objectif de permettre la récupération des quantités de référence supplémentaires qui ont été attribuées à un exploitant demandeur, en considération d'un engagement précis et préalable à l'attribution qui n'aurait pas été respecté.

Dans tous les cas, le demandeur bénéficiaire de quantités de référence supplémentaires à titre conditionnel doit remplir les conditions de droit commun de la redistribution décrite supra, notamment les critères et plafonds prévus par les articles 3 et 4 de l'arrêté de redistribution.

Le champ d'application des attributions conditionnelles, initialement prévu au profit de producteurs ayant pour objectif d'installer un jeune agriculteur bénéficiaire des aides publiques à l'installation sur leur exploitation, a été élargi à l'ensemble des catégories de producteurs éligibles, en contrepartie de **l'engagement écrit et préalable** de ne pas accroître, par transfert foncier ultérieur, au-delà des seuils de redistribution définis par le projet agricole départemental, le niveau des quantités de référence en livraisons et/ou en ventes directes dont il dispose.

➔ *Engagement(s) écrit(s) du demandeur*

L'article 8 de l'arrêté de redistribution dispose que les quantités de référence attribuées dans les conditions du droit commun peuvent être allouées à titre conditionnel en cas **d'engagement écrit et préalable du demandeur concernant soit** :

L'installation d'un jeune agriculteur sur l'exploitation, afin de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs sur des exploitations économiquement et socialement viables.

Dans ce cas, vous privilégierez les demandes d'attribution de quantités de référence supplémentaires déposées par des producteurs en livraison ou en vente directe, motivant leur demande par un projet de transmission, à brève échéance, de l'exploitation à un jeune agriculteur bénéficiaire des aides publiques à l'installation.

Cette disposition a pour objectif de faciliter notamment l'attribution de quantités de référence supplémentaires à des exploitants en fin d'activité qui répondent aux critères d'âge fixés sous le 2° de l'article 3 de l'arrêté du 17 mai 2004, afin que les exploitations soient en mesure d'être reprises par des jeunes agriculteurs.

Le projet d'installation doit être engagé au moment de la demande et l'installation effective du jeune agriculteur doit intervenir **avant le 31 mars 2006**.

A cet égard, le demandeur doit joindre à sa demande, présentée dans les conditions du droit commun, un dossier présentant l'installation qu'il s'engage à réaliser (étude prévisionnelle d'installation) et précisant le nom du jeune agriculteur qui sera cessionnaire en tant que primo installé de l'exploitation. Ce dossier sera signé par le demandeur et le candidat à la reprise.

L'absence de transfert foncier ultérieur ayant pour effet de porter le niveau de référence du producteur au-delà des seuils de redistribution du PAD. Cette disposition a pour objet d'éviter le détournement de la redistribution par un demandeur bénéficiaire de quantités de référence supplémentaires agrandissant son exploitation ultérieurement au-delà des seuils de redistribution prévus par le PAD.

Dans ce contexte, le demandeur et le candidat à la reprise doivent s'engager à ne pas procéder à un transfert foncier **avant le 31 mars 2008** ayant pour effet de porter la référence laitière de l'exploitation à un niveau qui, si cet agrandissement avait eu lieu avant la demande d'attribution de quantités de référence supplémentaires, lui aurait interdit le bénéfice de la redistribution.

➔ *Engagement écrit du bénéficiaire*

L'article 8 de l'arrêté du 17 mai 2004 prévoit que des quantités de référence attribuées dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de ce même arrêté peuvent être allouées à titre conditionnel en cas d'engagement **écrit et préalable** du bénéficiaire de ne pas accroître, par transfert foncier ultérieur, au-delà des seuils de redistribution définis par le projet agricole départemental **avant le 31 mars 2008,** le niveau des quantités de référence en livraisons et/ou en ventes directes dont il dispose.

Modèles d'imprimés d'engagement

Pour ces situations, vous trouverez, joint en annexe, deux modèles d'engagement que vous pourrez utiliser pour instruire les demandes d'attributions conditionnelles.

En tout état de cause, ce ou ces engagements doivent être joints par le producteur et, le cas échéant par le candidat à la reprise à la demande de quantités de référence supplémentaires et être soumis, en même temps que la demande elle-même, à l'avis de la CDOA.

Motivations de la proposition d'attribution

Le caractère conditionnel de cette attribution doit être expressément mentionné dans la proposition préfectorale d'attribution soumise à l'avis de la CDOA et adressée au directeur de l'ONILAIT, ainsi que dans la notification de la décision d'attribution adressée par cette dernière à l'acheteur.

Aussi, le demandeur sera informé que l'attribution éventuelle de quantités de référence supplémentaires interviendra à titre conditionnel et qu'à défaut de la réalisation du projet qu'il a soumis, accompagnant sa demande, à la DDAF et à la CDOA, dans le délai prévu et en tout état de cause **avant le 31 mars 2008**, cette quantité lui sera reprise dès la campagne suivante, en respectant le principe du parallélisme des formes (avis de la CDOA, proposition du Préfet et validation ou décision par l'ONILAIT).

Modalités d'abrogation de la décision d'attribution

En cas de non-respect, avéré et constaté par le préfet de manière contradictoire après avis de la CDOA, de cet engagement écrit au cours des trois campagnes suivant celle de l'attribution, le directeur de l'ONILAIT, sur proposition du préfet après avis de la CDOA, pourra abroger la décision d'attribution et affecter la quantité en cause à la réserve nationale prévue à l'article 14 du règlement (CE) n°1788/2003.

d) Attributions conditionnelles : cas des producteurs dont le siège de l'exploitation est situé dans un département comportant une zone d'excédent structurel d'azote

L'article 5 de l'arrêté du 17 mai 2004 prévoit désormais que le préfet **doit conditionner** l'attribution d'une quantité de référence supplémentaire à un producteur, au respect de deux critères, dans les départements ayant une zone d'excédent structurel.

Ces dispositions ont été renforcées cette année, de manière à mieux prendre en compte les contraintes environnementales, telles qu'elles figurent dans la réglementation communautaire et nationale.

➔ *Engagement écrit du bénéficiaire potentiel de l'attribution*

Principe général

L'article 5 de l'arrêté du 17 mai 2004, introduit de nouvelles exigences pour les départements qui comprennent une Zone d'Excédent Structurel (ZES). Ainsi, le Préfet doit prévoir pour tout ou partie du département, en tout état de cause au moins dans la ZES, que le demandeur s'engage préalablement et par écrit à satisfaire aux conditions suivantes :

- si l'exploitation est en zone vulnérable , la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage, après augmentation du cheptel laitier ne doit pas dépasser 170 kilogrammes d'azote par hectare de superficie épandable et par an ;
- l'exploitation, après attribution du quota, doit être en conformité avec les articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement.

Exception pour les jeunes agriculteurs

Les deux conditions environnementales mentionnées ci-dessus sont également applicables aux jeunes agriculteurs. Il n'est pas possible de déroger à la première (respect de la directive nitrates). En revanche, le préfet à la possibilité de prévoir que la condition de conformité aux articles L. 512.1 et L. 512-8 du code de l'environnement ne s'appliquera que dans un délai de 5 ans suivant la date d'installation du bénéficiaire, et ceci en conformité avec les dispositions figurant à l'article 4 paragraphe 2 du réglement CE 445/2002 modifié par l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004:

Dans la mesure du possible, vous veillerez à ce que les jeunes agriculteurs soient en conformité avec les dispositions des articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement dès leur installation. Si ce n'est pas le cas, vous les inviterez à engager dans les meilleurs délais, les travaux de mise en conformité de leurs équipements, dans le cadre de la réglementation relative à la protection de l'environnement, et de respecter les normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien être des animaux dans les délais requis.

Modèle d'imprimé d'engagement

Pour vérifier les conditions prévues en ZES, vous trouverez, joint en annexe X de la présente circulaire, un modèle d'imprimé d'engagement, qui devra systématiquement être rempli, signé et transmis par le demandeur avec les informations nécessaires permettant de calculer l'azote organique disponible sur l'exploitation du demandeur, figurant en annexe IX.

Vous devrez utiliser ce modèle pour instruire les demandes d'attribution pour les producteurs dont le siège de l'exploitation est en ZES, lorsque vous aurez choisi d'appliquer cette nouvelle règle au niveau de votre département.

En tout état de cause, l'engagement figurant en annexe X doit systématiquement être joint par le producteur à la demande de quantités de référence supplémentaires et être soumis, en même temps que la demande elle-même, à l'avis de la CDOA.

Le caractère conditionnel de cette attribution doit être expressément mentionné dans la proposition préfectorale d'attribution soumise à l'avis de la CDOA et adressée au directeur de l'ONILAIT, ainsi que dans la notification de la décision d'attribution adressée par cette dernière à l'acheteur.

Aussi, le demandeur sera informé que l'attribution éventuelle de quantités de référence supplémentaires interviendra à titre conditionnel et qu'à défaut du respect des engagements figurant dans la demande, cette quantité pourra lui être reprise dès la campagne suivante, en respectant le principe du parallélisme des formes (avis de la CDOA, proposition du Préfet et validation ou décision par l'ONILAIT).

Modalités d'abrogation de la décision d'attribution

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- le producteur ne respecte pas les conditions (170 kg et/ou la mise en conformité) au cours de l'une des trois campagnes suivant la demande ;
- le jeune agriculteur n'est pas en conformité avec les dispositions des articles L.512-1 et L 512-8 du code de l'environnement dans les cinq ans suivant sa date d'installation.

Pour ces deux cas de figure, en cas de non-respect, avéré et constaté par le préfet de manière contradictoire après avis de la CDOA, de ces engagements écrits, le directeur de l'ONILAIT, sur proposition du préfet après avis de la CDOA, abrogera la décision d'attribution et affecter la quantité en cause à la réserve nationale prévue à l'article 5 du règlement. Au-delà des trois campagnes, il est clair que l'attribution devient

définitive pour le producteur. Il avait été précisé l'an dernier que les modalités d'application du contrôle de ces engagements seraient définies dans le cadre de la prochaine campagne de redistribution 2004/2005.

Dans l'hypothèse où des producteurs auraient bénéficié dans votre département d'attributions rentrant dans le schéma précité, il vous appartiendra d'opérer des vérifications, notamment dans le cadre des contrôles réalisés au titre de l'aide directe laitière et pour les producteurs livrant en laiterie, permettant de s'assurer que les conditions ont bien été respectées.

B - Etablissement des listes de producteurs bénéficiaires

Vous distinguerez les propositions d'attribution selon qu'elles sont retenues au titre de la réserve départementale ou de la réserve nationale. A ce titre, vous vous conformerez strictement aux modalités de transmission qui vous ont été précisées par l'ONILAIT par voie de circulaire.

Je vous rappelle qu'en tout état de cause, la date limite de transmission des listes nominatives à l'ONILAIT, fixée **au 31 octobre 2004**, doit être strictement respectée. Dans la perspective du découplage, il paraît nécessaire de rappeler l'importance du respect de ce délai, notamment au regard de l'intégration dans les droits à paiements uniques de la partie laitière. Jusqu'à présent, l'on ne peut que constater que ce délai n'est pas complètement respecté par les DDAF. **Aussi, je vous demande dès cette campagne de porter un effort tout particulier au respect de ce délai.**

1°/ Propositions d'attribution au titre de la réserve nationale

Vous dresserez une liste de producteurs susceptibles d'être éligibles au titre de la réserve nationale, dont vous préciserez les propositions d'attributions individuelles.

Cette liste devra être transmise au directeur de l'ONILAIT **avant le 31 octobre 2004**, après avis de la CDOA. Elle est obligatoirement assortie d'une copie des avis de la CDOA. Cette liste est consultable par les membres de la CDOA.

2°/ Propositions d'attribution au titre de la réserve départementale

Dans la limite des disponibilités restantes au niveau départemental après prélèvement de la partie mutualisée au niveau national, vous dresserez une seconde liste de producteurs proposés pour attribution, en précisant :

- les attributions individuelles,
- la référence des producteurs après attribution.

Cette liste sera accompagnée de l'avis de la CDOA sur chacune des propositions d'attribution, ainsi que des critères retenus pour la redistribution. Cette liste est consultable par les membres de la CDOA.

En cas d'application de l'article 6 de l'arrêté 17 mai 2004, les quantités issues d'un transfert d'un autre département seront distinguées.

Cette liste devra être adressée à l'ONILAIT **avant le 31 octobre 2004**.

C – Information des producteurs

1°/ Information des producteurs faisant l'objet d'une proposition d'attribution du Préfet

Vous informerez les producteurs de l'avis émis par la CDOA concernant leur demande, en rappelant les principales motivations qui ont conduit à ce même avis.

Dans ce cas, vous devrez indiquer clairement au producteur que le courrier que vous lui adressez n'a qu'un caractère indicatif.

Seul le directeur de l'ONILAIT a compétence pour notifier aux acheteurs les attributions de quantités de référence supplémentaires, en application des dispositions de l'article R.*654-39 du code rural.

2°/ Décisions préfectorales de rejet

Compte tenu des contentieux (recours hiérarchiques notamment) sur les décisions de rejet de demandes d'attribution de quantités de référence supplémentaires, il paraît utile de rappeler la procédure telle qu'envisagée par les articles R*. 654-39 à R.*654-100 (codification du décret n° 2002-1001 du 16 juillet 2002 et articles R*. 654-101 à R*654-114 du code rural (codification du décret n° 96-47 du 22 janvier 1996 modifié).

J'appelle votre attention sur le fait que les décisions de rejet que vous notifiez aux producteurs, après avis de la CDOA, doivent respecter les formes imposées en matière de décisions administratives.

Vous pourrez utiliser à cet effet le modèle de décision de rejet figurant en annexe IV de la circulaire et disponible sous LEONIDAF.

Quelle que soit la nature du courrier adressé au bénéficiaire (modèle de décision de rejet ou lettre simple), vous veillerez à ce que le signataire de la décision dispose d'une délégation publiée, claire, et précise, conformément aux instructions figurant dans la circulaire SAJ n° 2000-9102 du 27 septembre 2000.

Vous motiverez systématiquement les décisions prises en la matière, conformément aux instructions figurant dans la circulaire précitée en vous appuyant sur la règle de droit applicable et en excluant notamment des motivations vagues, banales et trop stéréotypées.

Enfin, vous mentionnerez les délais et voies de recours ouvertes au producteur en cas de contestation de la décision qui lui aura été notifiée.

D - Validation par l'ONILAIT des propositions préfectorales d'attribution

1°/ Attributions au titre de la réserve nationale

Les demandes et les propositions d'attribution seront examinées par le Conseil de direction de l'ONILAIT. Ce n'est qu'après son avis que le directeur de l'ONILAIT pourra prendre une décision d'attribution ou de rejet.

Celle-ci sera notifiée à l'acheteur avec copie à la DDAF, à charge pour les acheteurs d'adresser aux producteurs bénéficiaires une notification écrite de la quantité attribuée par l'ONILAIT.

2°/ Attributions au titre de la réserve départementale

L'ONILAIT :

- vérifiera la conformité des critères retenus par rapport aux dispositions de l'arrêté du 17 mai 2004,
- validera les propositions d'attribution présentées par les DDAF,
- notifiera **avant le 31 mars 2005** les quantités de référence aux acheteurs concernés, à charge pour eux d'adresser aux producteurs bénéficiaires une notification écrite de la quantité attribuée dans un délai maximum de 1 mois.

CINQUIEME PARTIE : RAPPORT ANNUEL DE L'APPLICATION DES ARRETES DE REDISTRIBUTION

Je vous rappelle que les critères retenus pour définir les catégories de producteurs visées à l'article 3, les plafonds d'attribution mentionnés à l'article 4 ainsi que les volumes réalloués dans les conditions de l'article 6 de l'arrêté, doivent être transmis à l'ONILAIT (service MPL) **au plus tard le 31 octobre 2004.**

Par ailleurs, lorsque des démarches régionales concertées auront permis l'harmonisation de certains des critères de redistribution, vous préciserez ceux ayant fait l'objet de cette harmonisation.

L'article 9 de l'arrêté de redistribution précise **qu'avant le 28 février 2005**, le préfet devra transmettre au directeur des politiques économique et internationale ainsi qu'au directeur de l'ONILAIT un rapport détaillé relatif à la mise en œuvre du présent arrêté dans son département.

1°/ Nature des informations devant être communiquées par les DDAF à la DPEI et à l'ONILAIT

Vous communiquerez les informations figurant en annexe VI pour la réserve départementale ainsi que pour la réserve nationale, sous forme standardisée de fichiers informatiques. Vous veillerez à renseigner de manière exhaustive l'ensemble des informations figurant dans ces tableaux, ainsi que dans les rubriques y afférentes.

Vous utiliserez le plan type figurant en annexe VI pour élaborer le rapport annuel sur l'application du dispositif. Vous conclurez ce dernier en précisant les principales difficultés rencontrées dans l'application de l'arrêté au titre de la campagne 2004/2005. Vous présenterez également ce rapport en CDOA.

2°/ Nature des informations devant être communiquées par les DRAF à la DPEI et à l'ONILAIT

Dans le cadre de la mise en œuvre des démarches régionales concertées, vous communiquerez à la DPEI (bureau du lait et des industries laitières) ainsi qu'à l'ONILAIT (service MPL) **avant le 28 février 2005** une synthèse des débats issus de la réflexion menée au niveau régional en matière de politique harmonisée de redistribution laitière et des résultats de cette concertation.

3°/ Présentation du rapport annuel de l'application des arrêtés au conseil de direction de l'ONILAIT

Avant le 31 mars 2005, l'ONILAIT fera rapport au Conseil de direction de l'application des arrêtés de campagne 2004/2005. Ce rapport de synthèse, élaboré notamment sur la base des contributions écrites des départements, sera également communiqué aux préfets ainsi qu'aux DDAF.

La Directrice Générale Adjointe de la Forêt Et des Affaires Rurales	L'Adjointe au Directeur Chef du Service de la Production Et des Marchés
Valérie METRICH-HECQUET	Marie GUITTARD

***

ANNEXE I : LISTE DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES POUR LA CAMPAGNE 2004/2005

Nature de la disposition réglementaire	Date	Intitulé
Règlement (CE) n° 1788/2003	29/09/2003	Etablissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers
Règlement n° 595/2004	30/03/2004	portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers
Règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission	26/02/2002	Portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ;
Décret n° 2001-34	10/01/2001	Relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
Décret n° 2002-26	04/01/2002	Relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage
Décret n° 2002-1353	12/11/2002	Concernant l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière.
Arrêté	29/04/2004	Relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1er avril 2004 au 31 mars 2005
Arrêté	29/04/2004	Relatif à la détermination des quantités de référence des producteurs de lait en ventes directes pour la période allant du 1er avril 2004 au 31 mars 2005
Arrêté	17/05/2004	Relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 29 avril 2004 relatif à la détermination des quantités de référence des producteurs de lait en ventes directes pour la période du 1er avril 2003 au 31 mars 2004 ;
Arrêté	17/05/2004	Relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 29 avril 2004 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période du 1er avril 2004 au 31 mars 2005 ;
Note de service	15/02/2002	DEPSE/SDEA n° 2002-7005
Circulaire ministérielle	07/07/2000	DGER n° 2067
Circulaire	27/09/2000	SAJ/N2000-9102 relative aux délégations de signature et aux motivations des décisions individuelles
Circulaire	28/03/2001	DEPSE/SDEA/C2001-7013 CTE installation progressive
Circulaire	20/09/2001	DEPSE/SDEA/C2001-7036, relative aux critères de viabilité économique appliqués dans le cadre des dispositifs d'aide à l'investissement et à l'installation.

Les différents arrêtés de campagne précités sont pris chaque année par le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, et sont publiés au JO RF entre le mois d'avril et le mois de juillet de chaque année.

Ces différents textes sont disponibles sur les sites INTERNET suivants : NOCIA, EUROPA, LEGIFRANCE ainsi que sur le site de l'ONILAIT.

ANNEXE II : CALENDRIER DES OPERATIONS DE REDISTRIBUTION 2004/2005

	ONILAIT	PRODUCTEUR	DDAF	MAAPAR
mai 2004				Arrêté du 17 mai 2004 relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 29 avril 2004 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période du 1er avril 2004 au 31 mars 2005.
Juin 2004				Diffusion de la circulaire d'application de l'arrêté du 17 mai 2004.
31 août 2004 au plus tard		Dépôt de la demande d'attribution d'une quantité de référence supplémentaire auprès de la DDAF, accompagnée, pour les demandes d'attribution conditionnelles, des engagements figurant en annexe II et III de la circulaire.		
Septembre à octobre 2004			Examen des dossiers de demande d'attribution de quantités de référence supplémentaire en CDOA.	
15 septembre 2004	Date limite de la notification de la réserve nationale aux départements.			
Septembre à octobre 2004			Envoi des décisions de rejet par les DDAF aux producteurs dont le dossier a recueilli un avis défavorable de la CDOA.	
31 octobre 2004 au plus tard			Date limite de transmission des propositions d'attribution de quantités de référence supplémentaires au titre de la réserve nationale et de la réserve départementale à l'ONILAIT.	
			Date limite de transmission des critères retenus pour définir les catégories de producteurs visées à l'article 3, des plafonds d'attribution mentionnés à l'article 4 ainsi que les volumes réalloués dans les conditions de l'article 6 de l'arrêté.	
28 février 2005 au plus tard			Transmission par le préfet à la DPEI et à l'ONILAIT du rapport détaillé relatif à la mise en œuvre de l'arrêté du 17 mai 2004.	

	ONILAIT	ACHETEUR	DDAF	MAAPAR
28 février 2005 au plus tard		←	Transmission par le DRAF à la DPEI et à l'ONILAIT du rapport relatif à la mise en œuvre des démarches régionales concertées	→
31 mars 2005 au plus tard	Le conseil de direction de l'ONILAIT valide les décisions d'attribution au titre de la réserve nationale	→	→	→
	L'ONILAIT notifie les quantités de référence aux acheteurs concernés, à charge pour eux d'adresser aux producteurs bénéficiaires une notification écrite de la quantité qui leur a été attribuée.	→		
31 mars 2005	**Fin de la campagne 2004/2005**			
30 avril 2005 au plus tard	L'ONILAIT présente le rapport annuel relatif à la mise en œuvre des arrêtés du 17 juin 2004.	→	→	→

ANNEXE III

Ministère de l'agriculture de l'alimentation de la pêche et des affaires rurales	**Cachet de la DDAF**	**Réservé à l'administration** Reçu en DDAF le : ……

ATTRIBUTION CONDITIONNELLE
ENGAGEMENT D'INSTALLATION D'UN JEUNE AGRICULTEUR

A déposer, joint à votre demande d'attribution de quantités de référence supplémentaires, auprès de la DDAF de votre département ***avant le 31 août 2004***

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

N° PACAGE : l__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

N° ONILAIT : I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

M., Mme, Melle : Nom ……...Prénom :……

Né(e) le: I__I__/__I__/__I__I __I__I à …….Dépt (ou pays) :…….

ou pour les formes sociétaires,

Dénomination sociale :……

N° d'identification : [_____]

Adresse : …….
Commune: ……Code postal : I__I__I__I__I__I__I
Référence laitière (en litres, hors allocations provisoires) en livraisons : I_____I
en ventes directes : I_____I
Nom de l'acheteur :…….. Numéro de l'acheteur : I__I__ I__I / I__I

<u>Engagement de transmission de l'exploitation :</u>

Le cédant s'engage sur l'honneur à transmettre son exploitation à M./Mme./Melle I_____I, né(e) le I__I__/__I__/__I__I__I__I, à I_____I, domicilié(e) à I_____I, qui s'installera sur cette exploitation en qualité de chef d'exploitation jeune agriculteur/agricultrice à compter du I__I__/__I__/__I__I__I__I et **au plus tard le 31 mars 2006**.

Le cédant est informé(e) qu'à défaut de respect de cet engagement, les quantités de référence supplémentaires qui lui auront été attribuées au titre de la campagne de redistribution 2004/2005 pourront être retirées dès la campagne suivante.

Engagement de non-agrandissement :

Le cédant et le candidat à la reprise s'engagent sur l'honneur à ne pas procéder, à compter de la date de cet engagement et jusqu'au 31 mars 2008, à un transfert foncier ayant pour effet de porter le niveau de référence laitière détenue au-delà des seuils de redistribution fixés par le projet agricole départemental.

Le cédant est informé(e) qu'à défaut de respect de cet engagement, les quantités de référence supplémentaires qui lui auront été attribuées à titre conditionnel au titre de la campagne de redistribution 2004/2005 pourront être retirées dès la campagne suivante.

Le candidat à la reprise est informé qu'en cas de non-respect de son engagement de non-agrandissement, postérieurement à son installation et avant le 31 mars 2008, les quantités de référence transférées à son endroit par décision préfectorale pourront être revisées, pour tenir compte de l'annulation des quantités supplémentaires accordées au cédant.

A :……, le……

Signatures (1) :

Du cédant du candidat à la reprise

(1) du demandeur, de tous les associés en cas de GAEC, du gérant en cas de forme sociétaire et ***<u>du candidat à la reprise</u>****.*

ANNEXE IV

Ministère de l'agriculture de l'alimentation de la pêche et des affaires rurales	**Cachet de la DDAF**	**Réservé à l'administration** Reçu en DDAF le : ……

ATTRIBUTION CONDITIONNELLE
ENGAGEMENT DE NON-AGRANDISSEMENT ULTERIEUR DE L'EXPLOITATION

A déposer, joint à votre demande d'attribution de quantités de référence supplémentaires, auprès de la DDAF de votre département ***avant le 31 août 2004***

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

N° PACAGE : I___I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

N° ONILAIT : I__I__I__I__I__I__I__I__I

M., Mme, Melle : Nom ……Prénom : ……..

Né(e) le: I__I__/__I__/__I__I __I__I à ……..Dépt (ou pays) :……

ou pour les formes sociétaires,

Dénomination sociale…….

N° d'identification : [_____]

Adresse :…….

Commune: …….Code postal : I__I__I__I__I__I

Référence (en litres, hors allocations provisoires) en livraisons : I_____I

en ventes directes : I_____I

Nom de l'acheteur :……..Numéro de l'acheteur : I__I__ I__I / I__I

Je m'engage sur l'honneur à ne pas procéder, à compter de la date de cet engagement et jusqu'au 31 mars 2008, à un transfert foncier ayant pour effet de porter le niveau de référence que je détiens au-delà des seuils de redistribution fixés par le projet agricole départemental.

Je suis informé(e) qu'à défaut de respect de cet engagement, les quantités de référence supplémentaires qui m'auront été attribuées au titre de la campagne de redistribution 2004/2005 pourront être retirées dès la campagne suivante.

A :……, le……

Signatures (1) :

Du cédantdu candidat à la reprise

du demandeur, ***du candidat à la reprise****, de tous les associés en cas de GAEC, du gérant en cas de forme sociétaire.*

ANNEXE V : MODELE DE DECISION DE REJET

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Ministère de l'agriculture
de l'alimentation
de la pêche
et des affaires rurales

Décision de rejet
d'une demande d'attribution de quantités de référence supplémentaires

Le Préfet de……

Vu le code rural, notamment ses articles R.* 654-39 à R.* 654-99 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2004 relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du avril 2004 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période du 1er avril 2003 au 31 mars 2004 ;

Vu la circulaire DPEI/SPM/SDEPA/C2004-4047, DGFAR/SDEA/C2004-5025 du 13 juillet 2004 relative à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté 29 avril 2004 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1er avril 2004 au 31 mars 2005,

Vu la demande présentée par Monsieur, Madame……..

en date du…….

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du…….après vérification du dossier complet du demandeur ;

Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le préfet de…… par arrêté n°…….du…….

DECIDE

Article 1er : la demande d'attribution d'une quantité de référence supplémentaire présenté par monsieur (madame)……domicilié à…….est rejetée à pour le(s) motif(s) suivant(s) :

……..

……..

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A……..le…….

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :
- Soit par recours gracieux,
- Soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,
- Soit par recours devant le tribunal administratif de ……

ANNEXE VI : MODELE DE BILAN DE L'UTILISATION DE LA RESSOURCE NATIONALE ET DE LA RESERVE DEPARTEMENTALE

I. CADRE GENERAL DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REDISTRIBUTION AU NIVEAU LOCAL (A REMPLIR OBLIGATOIREMENT)

- Descriptif synthétique de la politique départementale ou régionale

(Indiquer notamment les priorités de redistribution, quels sont les objectifs figurant dans le PAD…)

- Mode de définition des catégories de producteurs éligibles
- Prise en compte des critères

(Indiquer pour chaque catégorie de producteurs les critères retenus figurant dans l'arrêté)

- Définition des planchers, plafonds et seuils d'exclusion

(Les détailler pour chaque catégorie de producteurs)

- Prise en compte du nombre d'actifs

(si oui, détailler la manière dont les actifs sont pris en compte)

- Définition des volumes forfaitaires

(Préciser les volumes déterminés en CDOA)

- Utilisation des équivalences

(Préciser si elles sont mises en œuvre et les décrire précisément)

- Conditions de la mutualisation

(Préciser de quelle manière est mise en œuvre la mutualisation et pour quelles catégories de producteurs)

II. ATTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE LA RESERVE NATIONALE

Données statistiques

Pour ce qui concerne les volumes demandés, vous ne renseignerez cette information que si celle-ci est pertinente

Volume notifié

Taux d'utilisation retenu pour les producteurs Dont la référence est < 100 000 l	
90 % ou 95 %	

Catégorie de Producteurs	**DEMANDES**		**ACCORDS**		**REJETS**	
	En nombre	**En volume**	**En nombre**	**En volume**	**En nombre**	**En volume**
Jeunes agriculteurs article 2.1						
Producteurs avec Réf. < 100 000 l article 2.2						
Producteurs avec CTE article2.3						
TOTAL						

DONT :

- **Attributions conditionnelles**

- Attributions conditionnelles au profit de producteurs installant un jeune agriculteur

DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
En nombre	**En volume**	**En nombre**	**En volume**	**En nombre**	**En volume**

- Attributions conditionnelles autres

DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
En nombre	**En volume**	**En nombre**	**En volume**	**En nombre**	**En volume**

- Attributions conditionnelles "ZES"

DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
En nombre	**En volume**	**En nombre**	**En volume**	**En nombre**	**En volume**

Volume notifié

Transfert de disponibilités entre départements	
Arrivée vers le département	**Départ du département**

Taux d'utilisation retenu pour les producteurs Dont la référence est < 100 000 l	
90 % ou 95 %	

Catégorie de Producteurs	DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
	En nombre	**En volume**	**En nombre**	**En volume**	**En nombre**	**En volume**
Jeunes agriculteurs Avec Aides						
Jeunes agriculteurs Avec CTE						
Jeunes agriculteurs Sans Aide						
Producteurs avec Réf. < moyenne Régionale						
Producteurs confortés						
TOTAL						

DONT :

- **Demandes des producteurs ayant fait l'objet d'un transfert de quantité de référence (Code rural, articles R.* 654-100 à R.* 654-114)**

DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
En nombre	**En volume**	**En nombre**	**En volume**	**En nombre**	**En volume**

- **Attributions conditionnelles**

- Attributions conditionnelles au profit de producteurs installant un jeune agriculteur

DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
En nombre	**En volume**	**En nombre**	**En volume**	**En nombre**	**En volume**

- Attributions conditionnelles autres

DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
En nombre	**En volume**	**En nombre**	**En volume**	**En nombre**	**En volume**

- Attributions conditionnelles "ZES"

DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
En nombre	**En volume**	**En nombre**	**En volume**	**En nombre**	**En volume**

III. CONCLUSION ET SYNTHESE

- Difficultés rencontrées

- Besoins non satisfaits au niveau local

- Principaux obstacles juridiques rencontrés pour mener à bien la redistribution.

ANNEXE VII : MOYENNES DEPARTEMENTALES ET REGIONALES DES PRODUCTEURS DE LAIT (livraisons) POUR LA CAMPAGNE 2003/2004 (source ONILAIT)

MOYENNES DEPARTEMENTALES

Département		Nombre de Producteurs laitiers (2)	dont GAEC	Référence moyenne par producteur (en litres)	Nombre d'exploitations (3)	Référence moyenne par exploitation (en litres)
1	AIN	1332	359	223 326	1 906	156 038
2	AISNE	1197	205	245 550	1 525	192 737
3	ALLIER	316	80	187 615	444	133 528
4	ALPES HTE PROVENCE	46	13	116 118	67	79 961
5	HAUTES ALPES	266	40	119 673	330	96 463
6	ALPES MARITIMES	40	2	32 129	43	29 749
7	ARDECHE	725	102	98 476	888	80 382
8	ARDENNES	1178	234	210 988	1 552	160 103
9	ARIEGE	227	77	222 895	350	144 481
10	AUBE	306	101	268 261	468	175 551
11	AUDE	83	22	230 040	118	161 534
12	AVEYRON	2013	445	160 277	2 725	118 399
13	BOUCHES DU RHONE	18	1	107 115	20	98 371
14	CALVADOS	2796	389	220 774	3 418	180 577
15	CANTAL	2970	527	137 059	3 813	106 752
16	CHARENTE	706	150	217 303	946	162 173
17	CHARENTE-MARITIME	787	150	245 697	1 027	188 280
18	CHER	202	43	243 167	271	181 387
19	CORREZE	351	68	155 438	460	118 658
21	COTE D'OR	425	167	237 150	692	145 606
22	COTES D'ARMOR	5268	1111	229 916	7 046	171 908
23	CREUSE	307	85	182 162	443	126 239
24	DORDOGNE	1067	187	185 438	1 366	144 827
25	DOUBS	2712	655	186 867	3 760	134 783
26	DROME	220	38	138 566	281	108 563
27	EURE	987	208	233 649	1 320	174 732
28	EURE ET LOIR	225	34	236 277	279	190 273
29	FINISTERE	4306	897	254 877	5 741	191 162
2A	CORSE DU SUD	1	0	21 000	1	21 000
30	GARD	9	0	86 630	9	86 630
31	HAUTE GARONNE	536	127	217 137	739	157 448
32	GERS	412	84	192 789	546	145 368
33	GIRONDE	288	49	219 829	366	172 792
34	HERAULT	11	3	158 897	16	110 625
35	ILLE ET VILAINE	6573	1108	220 543	8 346	173 696
36	INDRE	289	80	226 076	417	156 681
37	INDRE ET LOIRE	472	153	315 272	717	207 601
38	ISERE	1297	289	156 023	1 759	115 017
39	JURA	1496	419	190 988	2 166	131 886
40	LANDES	462	50	181 282	542	154 525
41	LOIR ET CHER	279	84	279 508	413	188 637
42	LOIRE	2446	411	132 492	3 104	104 419
43	HAUTE LOIRE	3078	537	124 376	3 937	97 234
44	LOIRE ATLANTIQUE	3216	832	240 889	4 547	170 368
45	LOIRET	292	97	280 529	447	183 172
46	LOT	649	178	164 393	934	114 255
47	LOT ET GARONNE	610	129	207 235	816	154 843

Département		Nombre de Producteurs laitiers (2)	dont GAEC	Référence moyenne par producteur (en litres)	Nombre d'exploitations (3)	Référence moyenne par exploitation (en litres)
48	LOZERE	693	100	107 462	853	87 305
49	MAINE ET LOIRE	2770	762	223 193	3 989	154 980
50	MANCHE	6190	974	209 954	7 748	167 727
51	MARNE	324	76	260 540	446	189 441
52	HAUTE MARNE	1086	426	251 389	1 768	154 451
53	MAYENNE	5087	816	201 702	6 393	160 507
54	MEURTHE ET MOSELLE	1044	327	264 910	1 567	176 471
55	MEUSE	1162	396	277 311	1 796	179 458
56	MORBIHAN	4448	804	231 347	5 734	179 449
57	MOSELLE	1116	330	243 667	1 644	165 409
58	NIEVRE	96	23	245 015	133	177 119
59	NORD	2627	536	225 030	3 485	169 647
60	OISE	770	173	238 595	1 047	175 505
61	ORNE	2890	542	219 457	3 757	168 804
62	PAS DE CALAIS	3299	649	207 443	4 337	157 780
63	PUY DE DOME	2502	519	140 657	3 332	105 606
64	PYRENEES ATLANTIQUES	1802	286	154 983	2 260	123 597
65	HAUTES PYRENEES	381	54	159 009	467	129 616
66	PYRENEES ORIENTALES	26	7	169 151	37	118 224
67	BAS-RHIN	723	157	249 562	974	185 212
68	HAUT RHIN	555	133	212 891	768	153 887
69	RHONE	1436	251	136 833	1 838	106 929
70	HAUTE-SAONE	1342	374	209 930	1 940	145 190
71	SAONE ET LOIRE	689	179	199 463	975	140 896
72	SARTHE	1700	303	237 617	2 185	184 891
73	SAVOIE	1102	163	112 116	1 363	90 660
74	HAUTE SAVOIE	1675	449	156 034	2 393	109 199
76	SEINE MARITIME	2764	589	214 790	3 706	160 177
77	SEINE ET MARNE	122	33	279 751	175	195 250
78	YVELINES	18	4	433 807	24	320 021
79	DEUX SEVRES	1034	399	262 766	1 672	162 461
80	SOMME	1744	351	246 909	2 306	186 767
81	TARN	760	203	188 298	1 085	131 920
82	TARN ET GARONNE	432	80	165 532	560	127 696
83	VAR	12	0	25 639	12	25 639
84	VAUCLUSE	6	0	110 907	6	110 907
85	VENDEE	1888	803	274 275	3 173	163 209
86	VIENNE	404	150	314 036	644	197 004
87	HAUTE VIENNE	354	69	243 011	464	185 241
88	VOSGES	1748	458	208 312	2 481	146 779
89	YONNE	439	125	293 152	639	201 399
90	TERRITOIRE BELFORT	151	39	202 182	213	143 062
91	ESSONNE	12	1	459 734	14	405 648
93	SEINE SAINT DENIS	1	0	62 306	1	62 306
95	VAL D'OISE	25	3	235 816	30	197 832
Total France		**112 941**	**24 136**	**207 430**	**151 559**	**154 576**

(1) Livraisons et Ventes Directes.
(2) Au sens de l'article 9 du Règlement (CEE) N° 3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992 modifié (Une forme sociétaire compte pour un producteur y compris les GAEC)
(3) Par convention 1 GAEC = 2,6 Exploitations

MOYENNES REGIONALES :
REFERENCES LAITIERES TOUTES ACTIVITES (1) DES EXPLOITATIONS
Campagne 2003/2004
(SOURCE ONILAIT)

Régions	Nombre de Producteurs laitiers (2)	Référence moyenne par producteur (en litres)
ALSACE	1 278	233 637
AQUITAINE	4 229	177 493
AUVERGNE	8 866	135 473
BASSE-NORMANDIE	11 876	214 814
BOURGOGNE	1 649	236 770
BRETAGNE	20 595	232 453
CENTRE	1 759	270 792
CHAMPAGNE-ARDENNES	2 894	237 752
CORSE	1	21 000
FRANCHE-COMTE	5 701	193 783
HAUTE-NORMANDIE	3 751	219 752
ILE-DE-FRANCE	178	300 071
LANGUEDOC-ROUSSILLON	822	122 251
LIMOUSIN	1 012	194 178
LORRAINE	5 070	243 563
MIDI-PYRENEES	5 410	175 774
NORD-PAS-DE-CALAIS	5 926	215 239
P.A.C.A.	388	106 600
PAYS DE LA LOIRE	14 661	227 869
PICARDIE	3 711	244 746
POITOU-CHARENTES	2 931	254 299
RHONE-ALPES	10 233	147 287
Total France	**112 941**	**207 430**

(1) Livraisons et Ventes Directes.
(2) Au sens de l'article 9 du Règlement (CEE) N° 3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992 modifié (Une forme sociétaire compte pour un producteur y compris les GAEC)

ANNEXE VIII : AVIS DU CSO EN DATE DU 8 JANVIER 2002 (EXTRAIT)

1. Petites exploitations et droits à prime ou à produire en productions animales

…

Attribution et redistribution de quantités de référence pour les petites exploitations

Les projets agricoles départementaux prendront en compte les petites exploitations ayant une production de lait de vache. Ils prendront en considération des équivalences entre les productions et tiendront compte du nombre d'unités de travail humain (UTH) participant à la production laitière.

Ils seront aussi révisés dans un délai de deux ans pour favoriser leur harmonisation dans un cadre régional (ou éventuellement interrégional pour les régions constituées de deux départements).

Les petites exploitations seront rendues prioritaires pour l'attribution de quantités de référence au travers de la modification de l'arrêté de redistribution annuel.

Cet arrêté sera modifié comme suit :

a) redistribution au titre de la réserve issue de la réserve nationale (article 2):

- introduction d'une seconde catégorie : les producteurs bénéficiant de la mesure spécifique de soutien à la multifonctionnalité des petites exploitations dans le cadre d'un CTE ;

- transformation de l'ancienne seconde catégorie qui devient la troisième catégorie de producteurs prioritaires : producteurs disposant d'une quantité de référence inférieure à 100 000 litres.

b) redistribution au titre de la réserve issue de la réserve départementale (article 3) :

- introduction d'une seconde catégorie de bénéficiaires : les exploitations ayant une quantité de référence inférieure à la moyenne régionale ;

- l'ancienne seconde catégorie devient la troisième catégorie de bénéficiaires

Les dispositions favorables aux exploitations laitières disposant d'une quantité de référence inférieure à 100 000 litres seront pérennisées dans l'arrêté de fin de campagne.

En ce qui concerne les prêts de quantités de référence en cours de campagne il sera expertisé la possibilité de différencier les taux d'allocations provisoires en fonction de la taille de l'exploitation (possibilité d'un taux plus élevé pour les petites exploitations disposant qu'une quantité de référence inférieure à un seuil à définir) (**disposition non retenue in fine**).

La réflexion sur la possibilité d'une restitution aux petites exploitations du prélèvement de 10% sera poursuivie.

ANNEXE IX

CALCUL DE L'AZOTE ORGANIQUE DISPONIBLE SUR L'EXPLOITATION
Campagne 2004/2005

A remplir obligatoirement par le producteur et à retourner à la DDAF avant le 30 août 2004 complément de la fiche annexe X

La grille que vous trouverez au verso vous permettra de calculer la quantité d'azote organique d'origine animale à épandre sur votre exploitation, à partir de références simplifiées.

Si vous disposez d'un dossier "Installations Classées", vous reprenez les éléments qu'il contient.

La première partie concerne le calcul de **l'azote produit par le cheptel** (E) de votre exploitation.

- Pour les bovins, ovins et caprins, vous prendrez l'effectif moyen annuel.

Le pourcentage de pâture permet de calculer la part d'**azote non maîtrisable** en multipliant l'azote total produit par ce pourcentage de pâture sur l'année. Pour calculer ce pourcentage, vous divisez les mois de pâture par 12 et multipliez par 100. Vous arrondissez à 10% près.

Exemple *:*

Si vos vaches laitières sont au pâturage 6 mois par an,
*le pourcentage est de 6 mois / 12 mois * 100 = 50 % ;*

Si vos génisses sont 7 mois en pâture,
*le pourcentage pour les génisses est de 7 mois/12 mois *100 = 58 arrondi à 60 %*

- Pour les autres élevages, vous prendrez la capacité maximale des installations.

Le deuxième calcul fait le bilan de **l'azote organique d'origine animale à épandre sur l'exploitation (I)** :

azote total produit par votre cheptel
\+ l'azote entrant (provenant d'élevages voisins : vous êtes prêteur de terre)
\- l'azote sortant (livré chez des tiers receveurs)
\- moins l'azote éliminé par traitement ou transfert

Il faut ensuite déterminer la surface pouvant recevoir de l'azote organique, **dite surface directive Nitrates (K)** ; c'est à dire le total de la surface potentiellement épandable plus les surfaces pâturées non comptées dans la surface potentiellement épandable (pâtures hors SPE).

Si vous disposez d'un plan d'épandage, vous reprenez les surfaces indiquées dans le plan d'épandage.

Sinon, par défaut, la surface prise en compte est égale à 70 % de la Surface Agricole Utile.

Le dernier calcul consiste à diviser la quantité d'azote organique d'origine animale à épandre sur l'exploitation (I) par la surface directive Nitrates (K). Ce ratio donne les kilogrammes (ou unités, c'est identique) d'azote organique à épandre par hectare pouvant recevoir des effluents. Le résultat doit être inférieur à 170 pour être en conformité, avec la réglementation de la Directive Nitrates.

Remarque :

Ce tableau vous permet également de vérifier la cohérence entre le total d'azote maîtrisable à épandre sur votre exploitation (total (I) moins azote non maîtrisable) et les quantités d'effluents à gérer sur l'exploitation (total page 3 du cahier de fertilisation). Il doit y avoir le moins d'écart possible (les calculs étant faits à partir de 2 approches différentes, on aboutit rarement au même chiffre dans les 2 calculs, mais l'écart doit être minime). Si l'écart semble important, vérifiez le calcul des quantités d'effluents (en tonnes ou en m3) et les teneurs en azote total pour chaque effluent (à discuter avec votre technicien conseil).

CALCUL DE L'AZOTE ORGANIQUE DISPONIBLE SUR L'EXPLOITATION
Campagne 2004/2005

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

N° PACAGE : I___I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

N° ONILAIT : I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

M., Mme, Melle : Nom ……Prénom : ……..

Né(e) le: I__I__/__I__/__I__I __I__I à ……..Dépt (ou pays) :……

ou pour les formes sociétaires,

Dénomination sociale…….

N° d'identification : [_____]

Adresse :…….

Commune: …….Code postal : I__I__I__I__I__I

Référence (en litres, hors allocations provisoires) en livraisons : I_____I

en ventes directes : I_____I

Régime réglementaire auquel est soumis l'élevage : RSD ☐ Déclaration ☐ Autorisation ☐

- Date du dernier arrêté installation classée ou récépissé de déclaration : : |_|_|__|__|_|_|__|__|
- Les effectifs présents sont-ils conformes à ceux mentionnés dans l'arrêté ? OUI ☐ NON ☐
-

BOVINS (effectifs moyens annuel)			% pâture		*Kg Azote par unité*	*Total*	*Dont N non maîtrisable*
Vaches laitières	Nbre de têtes				*85*		
Vaches allaitantes naisseurs	Nbre de têtes				*67*		
Vaches allaitantes naisseur engrais.	Nbre de têtes				*67*		
Génisses de moins d'un an	Nbre de têtes				*25*		
Génisses de 1 à 2 ans	Nbre de têtes				*42*		
Génisses de plus de 2 ans	Nbre de têtes				*53*		
Bovins viande de moins d'un an	Nbre de têtes				*25*		
Bovins viande de 1 à 2 ans	Nbre de têtes				*40*		
Bovins viande de plus de 2 ans	Nbre de têtes				*72*		
Veaux de boucherie de 0 à 3 mois	Nbre de têtes				*6,3*		
Taurillons vendus/an	Nbre de têtes						
					*Total azote bovin **(A)***		

PORCINS				*Standard*	*biphase*	*Total*
Truies	Nbre de places			*17.50*	*14.50*	
Porcelets	Nbre de places			*2.64*	*2.40*	
Porcs charcutiers de plus de 30 kg	Nbre de places			*9.75*	*8.10*	
			*Total azote porcin **(B)***			

VOLAILLES					*Total*
Poulets, dindes et pintades	m² de bâtiments			*4,3*	
Poules pondeuses	Nbre			*0,45*	

				*Total azote volaille **(C)***	
AUTRES				*Kg Azote par unité*	*Total*
Lapins	Nbre cage mère			*3,25*	
Chèvres	Nbre de têtes			*10*	
Brebis	Nbre de têtes			*10*	
Chevrette / Agnelles	Nbre de têtes			*5*	
				*Total azote autres**(D)***	

TOTAL AZOTE TOUTES ESPECES (A)+(B)+(C)+(D) = (E)	*Total **(E)***	

AUTRES ACTIVITES						
Cultures céréalières	nbre d'hectares			Cultures légumières	nbre d'hectares	

- **Autres productions ou autres activités (ETA, tourisme etc)**.....

1.1 « Importation » ou « exportation » chez un tiers d'azote organique

Quantité d'azote organique « importée » **(F)**		*Total **(F)***	
Quantité d'azote organique «exportée» chez un (des) tiers **(G)**		*Total **(G)***	
Quantité d'azote éliminée par traitement ou transfert **(H)**		*Total **(H)***	

Total azote organique à épandre sur l'exploitation (E) + (F) – (G) – (H) …… (I) =

2.1– Surfaces en ha

SAU		*Total **(J)***	

- Surface potentiellement épandable **:** +pâture hors SPE := ha **(K)**
- Par défaut, la surface prise en compte s'établira forfaitairement à 70% de votre SAU

Surface prise en compte sur la base d'un plan d'épandage ou d'un diagnostic **(K)**		*Surface prise en compte* **(L)**	
Ou bien renseignez ci-dessous			
Surface prise en compte forfaitairement à hauteur de 70% de la SAU (J * 0.7)			

2.2 Ratio : azote organique à épandre sur l'exploitation (I)=

Surface épandable (L)

A :……, le……

Signature(s) :

Signatures de tous les associés (GAEC, autres formes sociétaires), ***de l'ensemble des propriétaires indivis*** (exploitations en indivision), ***de l'ensemble des participants*** (co-exploitations) et ***de l'ensemble des membres*** (sociétés de fait).

PIECES A JOINDRE

Vous devez obligatoirement joindre la copie du dernier justificatif d'immatriculation à la MSA si vous êtes deux actifs sur l'exploitation.

A RETOURNER A LA D.D.A.F. POUR LE 30 AOUT 2004

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés publiques s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ANNEXE X :

ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR DONT LE SIEGE DE L'EXPLOITATION EST SITUE DANS UNE ZONE D'EXCEDENT STRUCTUREL D'AZOTE

A remplir par le producteur et à retourner à la DDAF pour le 30 août 2004

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

N° PACAGE : I___I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

N° ONILAIT : I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

M., Mme, Melle : Nom ……Prénom : ……..

Né(e) le: I__I__/__I__/__I__I __I__I à ……..Dépt (ou pays) :……

ou pour les formes sociétaires,

Dénomination sociale…….

N° d'identification : [_____]

Adresse :…….

Commune: …….Code postal : I__I__I__I__I__I

Référence (en litres, hors allocations provisoires) en livraisons : I_____I

en ventes directes : I_____I

Nom de l'acheteur :……..Numéro de l'acheteur : I__I__ I__I / I__I

1°/ Je certifie sur l'honneur que les renseignements relatifs au calcul de l'azote organique disponible sur mon exploitation et fournis à l'appui de la présente demande, sont sincères. Je m'engage à tenir à la disposition de l'administration l'ensemble des pièces et documents justifiant des informations relatives au calcul de l'azote organique disponible sur mon exploitation.

2°/ Si je bénéficie de l'attribution d'une quantité de référence supplémentaire au titre de la présente demande, **je m'engage au cours des cinq campagnes suivant ma demande** et conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 17 mai 2004 relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 29 avril 2004 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période du 1er avril 2004 au 31 mars 2005, à respecter les conditions ci-après :

- La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage de mon exploitation, après augmentation de mon cheptel laitier, ne doit pas dépasser 170 kilogrammes d'azote par hectare de superficie épandable et par an ;
- Mon exploitation, après augmentation de la quantité d'azote produite, doit être en conformité avec les dispositions des articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement (établissements classés). Si je suis jeune agriculteur je m'engage à avoir mis mon exploitation en conformité dans un délai de cinq ans à compter de ma date d'installation.

3°/ Je reconnais avoir pris connaissance que **toute fausse déclaration de ma part ou le non-respect des engagements décrits ci-dessus** peuvent entraîner le retrait, par décision du directeur de l'ONILAIT, prise sur proposition du préfet et après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de mon département, de la quantité de référence laitière qui me serait attribuée au titre de la présente campagne.

A :……, le……

Signature(s) :

Signatures de tous les associés (GAEC, autres formes sociétaires), de l'ensemble des propriétaires indivis (exploitations en indivision), de l'ensemble des participants (co-exploitations) et de l'ensemble des membres (sociétés de fait).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés publiques s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.